

N° 5593<sup>5</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;
2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation

\* \* \*

**AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.11.2006)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Par ailleurs, me référant à ma lettre du 16 novembre 2006 (TP-965/jls), je saurais gré à la Chambre des Députés de bien vouloir envisager la possibilité de procéder, pour autant que possible, au vote de ce projet de loi encore avant la fin de l'année en cours.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

**PROPOSITION D'AMENDEMENT CONCERNANT  
L'ARTICLE 26 INITIAL**

L'article 26 sera modifié comme suit:

**Chapitre III. Dispositions finales et transitoires**

**Art. 26.** (1) L'article L. 523-1., paragraphe (1) premier alinéa du Code du Travail est abrogé.

(2) L'article L. 523-1., paragraphe (1) alinéa 2 du Code du Travail est modifié comme suit:

„Le concours de la section spéciale du Fonds pour l'Emploi au sens de l'article L. 631-2., paragraphe (2) du Code du Travail est également attribué aux institutions publiques et privées qui organisent des cours de préformation, d'initiation et de formation professionnelle complémentaires à l'intention de chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'emploi dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre l'institution

formatrice et les ministres ayant dans leurs attributions l'emploi et la formation professionnelle.“

*Commentaire*

Dans son avis du 15 novembre 2006, le Conseil d'Etat signale une erreur matérielle qui doit être redressée. En effet, au paragraphe 2 il conviendrait d'écrire: „(2) L'article 33, paragraphe (1), alinéa 2 de la loi précitée est modifié comme suit:“.

Le Conseil d'Etat estime en outre qu'il conviendra d'insérer cette disposition nouvelle dans le Code du travail.

Le Gouvernement estime qu'il y a également lieu de reconduire les attributions des deux ministres concernés par les mesures de réinsertion et de mise à l'emploi des jeunes.

Dans ce contexte, les attributions du ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle concernent essentiellement l'organisation et les contenus des cours de formation, ainsi que la certification afférente.